

## Arrêt

n° 191 075 du 30 août 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité et d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane non pratiquante et vous êtes née le 12 juin 1989 en Albanie. Vous êtes divorcée et sans enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Selon vos déclarations, alors que vous avez environ 16 ans, vous avez une relation amoureuse avec un garçon de confession catholique. Ce garçon demande votre main à votre père, qui refuse car votre famille est musulmane. Votre père vous fiance alors avec [A. M.].*

Alors que vous êtes fiancés, [A. M.] vous emmène chez lui. Dès lors, votre père et votre frère refusent que vous continuiez à vivre dans la maison familiale car ils estiment qu'en ayant été en contacts étroits avec votre fiancé avant le mariage, vous devez rester chez lui pour des questions d'honneur. Vous vivez alors chez vos beaux-parents, à Tropoje et avec [A.], pendant environ deux ans. Dès cette période, vos rapports avec votre famille ne sont pas bons.

Lors de votre premier rapport sexuel, [A.] se rend compte que vous n'êtes pas vierge, et vous ne vous entendez pas bien en tant que mari et femme depuis lors. En 2008, vous vous installez à Shkoder pour poursuivre des études d'infirmière à l'Université Kristal, financées par votre époux. En effet, en 2009, [A.] vous épouse sans votre consentement et en votre absence, en faisant signer une employée d'état civil à votre place.

Vous vivez trois ans à Shkoder, dont les deux premières années avec [A.]. Ce dernier vous demande de vous prostituer dans les rues de Shkoder. Vous empruntez alors de l'argent à une amie pour faire croire à [A.] que vous vous prostituez effectivement. Vous vous rendez plusieurs fois au commissariat de police pour dénoncer les maltraitances que votre mari vous fait subir, mais aucune suite n'est donnée à vos plaintes. Vous estimez que cela est dû au fait que le frère d'[A.] travaille au commissariat dans lequel vous vous rendez, à Tropoje.

Durant votre troisième année d'étude à Shkoder, [A.] s'absente. Vous finissez vos études et retournez vivre chez vos beaux-parents, alors qu'[A.] est toujours absent.

Vous travaillez à l'hôpital de Bajram Curr de 2013 à 2014. Dès mars 2014 vous subissez des harcèlements de la part de votre beau-père. En avril 2014, votre beau-père entre dans votre chambre et tente de vous violer. Vous vous réfugiez chez vos parents qui habitent à côté mais ces derniers vous rejettent et vous demandent de rentrer dans votre belle-famille. Votre belle-famille ne souhaite plus que vous viviez chez eux. [A.] décide alors de vous faire venir en Angleterre, où il réside depuis environ trois ans.

Le 5 janvier 2015, alors que vous sortez d'un café à Shkoder où vous êtes avec une amie, vous êtes battue par deux inconnus. Le 15 janvier 2015, vous quittez l'Albanie et vous vous rendez en Italie, où vous restez environ un mois chez la tante de votre époux. Vous essayez d'embarquer pour l'Angleterre avec un faux passeport mais vous vous faites arrêter par les douanes italiennes. Vous êtes alors accompagnée en Belgique par le frère d'[A.], dans le but de vous faire venir par la suite en Angleterre en camion.

Vous arrivez en Belgique le 12 février 2015. Vous êtes alors retenue de force pendant une dizaine de jours par le cousin de votre époux. Vous vous échappez en volant la clé de la voiture du cousin de votre époux. Vous retrouvez alors une amie, [L. S.], qui vous accompagne au CGRA pour que vous y déposiez une demande d'asile. Vous introduisez votre demande d'asile le 3 mars 2015. Depuis que vous êtes arrivée en Belgique, votre ex-mari menace votre famille en Albanie et votre cousine, [B. O.], reconnue réfugiée en Belgique. Votre petite soeur, [R.], qui vit toujours en Albanie, est empêchée de sortir par vos parents pour des raisons de sécurité en raison des menaces d'[A.].

Vous êtes dirigée, par l'Office des étrangers, vers le centre PAG-ASA spécialisé dans l'accueil des femmes victimes de la traite des êtres humains, mais vous en partez au bout de quelques heures car vous ne souhaitez y rester. Vous vivez environ quinze jours chez votre amie puis vous rencontrez par hasard votre cousine, [B. O.], et vous vivez chez elle, à Leuven, depuis lors.

En septembre 2015, vous obtenez le divorce d'avec [A.], grâce à une procuration que vous avez faite à votre mère pour qu'elle vous représente auprès des instances judiciaires albanaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 1 novembre 2011 ; une conversation Facebook entre votre mère et [A.] et une conversation entre votre cousine [B.] et [A.] datant de juin 2015 ; la procuration que vous avez faite à votre mère pour divorcer datée de juin 2015 ; le rapport médico-légal obtenu après avoir été battue à Shkoder en janvier 2015 ; votre diplôme d'infirmière daté de 2011 ; votre diplôme de l'ordre des infirmières de Shkoder ; le rapport de police et la convocation par la police italienne datés du 18 janvier 2015 ; votre certificat de résidence à Fierze ; votre composition de famille lors de votre mariage (famille [M.]) ; votre audition à PAG-ASA datée du 16 mars 2015 ; votre jugement de divorce daté de septembre 2015 ; une attestation de suivi psychologique débuté en mars 2015 en Belgique ; votre certificat de mariage ; votre certificat de

naissance ; une attestation de stage réalisé en 2009-2010 dans le cadre de vos études et datée de décembre 2015 ; une attestation de suivi de cours pratiques ; votre badge professionnel et un bulletin de notes daté de juillet 2011.

Le 11 mai 2016, votre avocate m'a fait parvenir un mail afin de clarifier vos propos de la seconde audition (10 mai 2016). Le 18 juin 2016, votre avocate, ayant dû s'absenter avant la fin de la troisième audition, m'a fait parvenir un second mail indiquant qu'elle n'avait pas d'éléments de plaidoirie supplémentaire à ajouter.

Le 29 juillet 2016, votre avocate m'a envoyé un mail indiquant qu'[A. M.] aurait été vu par votre cousine [B.] dans le centre de Louvain et qu'il serait arrivé en Belgique au début du mois de juillet 2016. Ce mail précise également que vous n'avez pas porté plainte contre [A.] mais que votre cousine l'a fait, sans obtenir de copie de ce dépôt de plainte. Votre avocate joint à ce mail une attestation de déclaration à la police locale de Louvain mentionnant [A.] et vous-même, et datée du 24 juillet 2016.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, il appert de vos différentes déclarations, et de la confrontation de celles-ci lors de vos différentes auditions, plusieurs éléments qui ne permettent pas aux instances d'asile de considérer vos déclarations comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Albanie.

Vous fondez ainsi votre demande d'asile sur des faits de maltraitance, tant physiques que psychologiques, que vous fait subir votre époux [A. M.]. Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de ces maltraitements.

En effet, l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef est fortement mise en cause au regard de vos déclarations qui se contredisent ou sont incohérentes. Ainsi, il appert tout d'abord de vos déclarations que vous affirmez avoir été battue à plusieurs reprises durant votre mariage mais vous ne parvenez pas à donner des exemples concrets de ces faits de violence (Audition du 10 mai 2016, pp. 28 et 29 ; Audition du 17 juin 2016, p. 4). Il ne ressort en effet, de vos différentes auditions que vous n'avez pas subi d'autres faits de violence qu'une gifle et des insultes, et vous reconnaissez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes de violence durant vos années de vie commune avec [A.] (Audition du 17 juin 2016, p. 5). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précise dans vos déclarations au sujet des faits que vous déclarez avoir vécus et qui sont le fondement de votre demande d'asile dans le Royaume.

Vous affirmez également que votre époux vous oblige à vous prostituer lorsque vous vivez tous les deux à Shkoder. De nouveau, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la réalité de ces faits. Vous affirmez en effet qu'[A.] vous demande de vous prostituer pour lui rapporter de l'argent (Audition du 2 mars 2016, p. 11), puis que l'argent n'a aucune importance pour lui car il en a beaucoup, ce qui explique qu'il paye l'entièreté de vos études et de vos frais durant vos études à Shkoder (Audition du 10 mai 2016, pp. 8 et 11). Vous expliquez également qu'[A.] vous demande de vous prostituer plusieurs fois par semaine (Audition du 17 juin 2016, p. 5), et que vous lui faites croire que vous avez effectivement une activité de prostitution en empruntant de l'argent à une amie (Audition du 2 mars 2016, p. 11). Il apparait par la suite que vous n'avez emprunté que deux ou trois fois de l'argent à votre amie (Audition du 17 juin 2016, p. 9). Ainsi, il est peu crédible que vous fassiez croire à [A.], pendant ces deux premières années à Shkoder, que vous vous prostituez à raison de plusieurs fois par semaine si vous ne lui rapportez de l'argent que deux ou trois fois.

Vous affirmez également que vous n'avez plus emprunté d'argent à votre amie après avoir fait une tentative de suicide (Audition du 17 juin 2016, p. 9). De nouveau, vous ne parvenez pas à emporter la conviction du Commissariat Général sur la réalité de ces faits. En effet, vous situez cette tentative de suicide au début de la première année de vie à Shkoder (Audition du 2 mars 2016, p. 11) puis à la fin de

votre seconde année à Shkoder (Audition du 17 juin 2016, p. 10). Il est très peu crédible que vous soyez si peu précise sur la date d'un tel évènement, d'autant plus que vous déclarez avoir été pendant cinq jours dans le coma (Audition du 2 mars 2016, p. 11), et que vous situez pourtant à près de deux ans d'intervalle ce même fait.

Par ailleurs, vous déclarez qu'[A.] vous force à vous prostituer pour avoir un prétexte pour divorcer de vous sans se mettre en porte-à-faux avec votre propre famille. [A.] veut en effet divorcer car vous n'êtes plus vierge. Cependant, il ressort de vos déclarations que vous avez votre premier rapport sexuel avant d'être mariés (Audition du 2 mars 2016, p. 11 ; Audition du 17 juin 2016, p. 10), rapport au cours duquel il se rend compte que vous n'êtes pas vierge. Vous situez ces évènements vers vos 16 ans, soit vers 2005 alors que votre mariage date de 2009, selon le jugement de divorce que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile. Vous affirmez également que ce mariage s'est fait sans votre consentement et en votre absence. Il est pourtant très peu crédible qu'un homme qui cherche à vous prostituer pour avoir un prétexte pour se séparer de vous, vous épouse malgré tout, en faisant signer une employée d'état civil à votre place, plusieurs années après avoir découvert que vous n'êtes pas vierge (Audition du 2 mars 2016, p. 13). De plus, vous affirmez ne pas avoir la possibilité de divorcer avant 2015 au prétexte qu'[A.] a peur de la réaction de votre famille en cas de divorce et que la mentalité albanaise vous fait craindre une opprobre sociale (Audition du 17 juin 2016, p. 14). Il ressort cependant de vos diverses déclarations qu'[A.] est d'accord pour divorcer et que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il cherche à vous faire vous prostituer selon vous (Audition du 2 mars 2016, p. 14 ; Audition du 10 mai 2016, p. 31 ; Audition du 17 juin 2016, p. 14). Enfin, [A.] est lui-même à l'initiative de votre divorce. Vous affirmez en effet avoir initié les démarches pour divorcer, mais il apparaît qu'[A.] dépose une procuration pour pouvoir divorcer avant vous (Audition du 17 juin 2016, pp. 31 et 32 ; cf Farde documentation – document n°11). Vous exprimez ne pas avoir été au courant de l'existence de cette procuration antérieure à la vôtre, le tribunal ayant oublié de prévenir votre mère lorsque celle-ci dépose votre demande de divorce (Audition du 2 mars 2016, p. 14 ; Audition du 10 mai 2016, pp. 30, 31 et 32), ce qui est très peu probable. Ce divorce est de plus prononcé à vos torts partagés, ce qui indique qu'[A.] n'a pas cherché à mettre la faute sur vous comme vous l'affirmez tout au long de vos auditions. Enfin, vous reconnaissez ne pas avoir lu le jugement de divorce (Audition du 17 juin 2016, p. 21), ce qui est étonnant puisque ce document signe officiellement la fin de votre lien avec un homme par qui vous déclarez avoir été humiliée et maltraitée. Ce comportement démontre en effet un manque d'intérêt pour une procédure qui vous permet de continuer votre vie sans [A.], cette vie commune étant l'un des fondements de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne votre relation avec [A.], malgré les faits de maltraitance dont vous dites avoir été victime, vous déclarez quand même vouloir fonder une famille avec cet homme et avoir volontairement des rapports sexuels avec lui (Audition du 17 juin 2016, pp. 10 et 11) durant votre mariage.

L'ensemble des constatations ci-dessus amène le Commissariat Général à ne pas considérer vos propos au sujet de votre mariage, de votre divorce et de votre tentative de suicide comme crédibles et dès lors par conséquent, il en est de même en ce qui concerne les maltraitances que vous dites avoir subies, notamment les faits de prostitution forcée, pendant votre mariage de la part de votre époux.

L'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'une crainte de subir des mauvais traitements est d'autant plus mise en doute par le CGRA qu'il apparaît au cours de vos déclarations que vous ne vivez plus avec [A.] depuis environ le milieu de l'année 2010. Vous déclarez en effet avoir vécu seule à Shkoder lors de votre dernière année d'étude, puis qu'[A.] est revenu et reparti en Angleterre depuis au moins trois ans à la date de votre première audition (Audition du 2 mars 2016, pp. 7, 8 et 11). Vous déclarez ainsi qu'il n'était pas souvent présent (Audition du 2 mars 2016, p. 14). Par la suite, vous affirmez ne plus avoir revu [A.] depuis 2010 (Audition du 17 juin 2016, pp. 5 et 7). D'une part vous vous contredisez sur les périodes d'absence et de présence d'[A.] en Albanie, ce qui amène le Commissariat Général à ne pas accorder de crédit à vos propos quand votre crainte vis-à-vis de cet homme. D'autre part, l'absence de la personne que vous dites craindre entraîne de facto l'absence de crainte de persécutions ou de maltraitances en votre chef.

Vous affirmez également avoir rencontré des problèmes dans votre belle famille, notamment en mars et avril 2014 lorsque votre beau-père vous harcèle et tente, une fois, d'entrer dans votre chambre pendant la nuit. Cet évènement est selon vous à l'origine de votre départ pour l'Angleterre via l'Italie, à la demande de votre bellefamille qui ne veut plus vous garder chez elle (Audition du 2 mars 2016, pp. 7 et 11). Vous n'avez cependant quitté l'Albanie qu'en janvier 2015 et il apparaît que vous êtes donc restée

dans votre belle famille d'avril 2014 à janvier 2015, puisque vous dites avoir été accompagnée par vos beaux-parents à Shkoder en janvier 2015 (Audition du 17 juin 2016, pp. 13 et 14), et vous n'avez rencontré aucun problème ultérieur à avril 2014 dans votre belle-famille (Audition du 2 mars 2016, p. 15).

Vous affirmez par ailleurs que votre belle-famille vous contrôle fermement et que vous n'avez pas une grande liberté de mouvement (Audition du 2 mars 2016, p. 7 ; Audition du 10 mai 2016, p.22 ; Audition du 17 juin, P. 6). Il apparaît pourtant que vous avez la possibilité d'avoir des activités de loisirs, par exemple partir en voyage quelques jours avec vos amies à Vienne en septembre 2014 (Audition du 10 mai 2016, p.15) et boire des cafés avec vos amis (Audition du 2 mars 2016, p. 10 ; Audition du 10 mai 2016, p.22 ; Audition du 17 juin, p. 13), puisque l'agression que vous déclarez avoir subie à Shkoder en janvier 2015 se passe alors que vous sortez du café selon vos propres dires. Notons au passage que vous avez également eu la possibilité de choisir vos logements à Shkoder (Audition du 17 juin 2016, p. 9), ce qui démontre que vous avez la possibilité de vous exprimer et de faire valoir vos choix, ce qui est incompatible avec la situation de domination et de maltraitance dont vous dites faire l'objet de la part de votre époux et de votre belle-famille. De nouveau, l'ensemble de ces éléments remet en cause la crédibilité générale de vos propos puisqu'il apparaît au cours de votre récit des contradictions majeures qui mettent en évidence que vous n'avez pas, en Albanie, menée la vie que vous déclarez avoir eu.

En ce qui concerne cette agression, vous n'arrivez pas non plus à convaincre le Commissariat Général de la réalité d'occurrence de cet événement. Vous déclarez en effet que cette agression a lieu alors que vous sortez d'un café où vous vous êtes rendue avec une amie après vos cours (Audition du 17 juin, p. 13). Cependant, vous situez cette agression à différentes années, notamment en 2013 ou 2014 (Audition du 17 juin, p. 22), alors que vous fournissez un rapport médico-légal datant les faits en janvier 2015 (cf document n°4 – farde document). Or, en 2015, vous avez fini vos études et vous vivez chez vos beaux-parents (Audition du 17 juin, p. 13). Mise face à cette contradiction, vous expliquez que vous vouliez dire après avoir fini vos études et non pas après une journée de cours (Audition du 17 juin, p. 14), explication qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos. D'autant plus que le document médico-légal que vous fournissez pour prouver ce fait s'avère être un proformat de 2007, mais mentionnant des faits s'étant déroulés en 2015, soit huit années plus tard (Audition du 17 juin, pp. 20 et 21). Ce document ne peut donc emporter la conviction du CGRA. Il est à noter également que vous avez la possibilité de sortir avec vos amies d'Université à Shkoder, sans évoquer le fait qu'[A.] s'y oppose (Audition du 17 juin 2016, p. 13).

Par ailleurs, vous affirmez également que votre père et votre frère refusent de vous accueillir chez eux et que vous n'avez pas de bons rapports avec votre famille depuis que vous avez été chez votre fiancé avant le mariage (Audition du 2 mars 2016, pp. 7, 12 et 13 ; Audition du 17 juin 2016, pp. 6 et 22). Vous expliquez par ce rejet de la part de votre famille, le fait d'être retournée chez vos beaux-parents une fois vos études à Shkoder terminées et ce, alors qu'[A.] n'est plus en Albanie, estimant ne pas avoir eu d'autres possibilités (Audition du 2 mars 2016, p. 11 ; Audition du 17 juin 2016, p. 6). Divers éléments portent néanmoins, grandement atteinte à la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre mésentente avec votre famille. En premier lieu, vous déclarez avoir quitté l'Albanie au départ de la maison de votre père (Audition du 10 mai 2016, p. 7), ce qui est peu probable si vous en avez été chassée comme vous l'affirmez (Audition du 2 mars 2016, pp. 7 et 12) et que vous êtes devenue une ennemie de votre famille (Audition du 10 mai, p. 30). Vous affirmez également ne pas avoir une bonne entente avec votre mère (Audition du 10 mai, p. 29 ; Audition du 17 juin 2016, p. 22). Cependant, des informations publiques disponibles sur votre profil Facebook, il ressort que vous entretenez des rapports qui s'avèrent harmonieux avec votre mère et d'autres membres de votre famille, y compris votre frère dont vous dites qu'il ne veut plus vous voir (Audition du 17 juin 2016, p. 25 ; cf Profils Facebook – Farde information, documents n °3 et 7), puisque l'on vous voit souriante et en compagnie de votre famille sur de nombreuses photos publiées en juillet et septembre 2013 ou encore en septembre 2014. Notons que vous affirmez à ce sujet à plusieurs reprises que vous n'avez plus de compte Facebook, ce qui est un premier élément qui porte atteinte à la crédibilité de vos propos, vu que celui-ci a pu être consulté par le CGRA (Audition du 2 mars 2016, p. 12 ; Audition du 10 mai 2016, p.7). Confrontée à ce point, vous justifiez le fait d'avoir ouvert le compte sur lequel se trouvent ces photos à un autre nom, [L. O.], pour vous protéger.

Ce qui est incohérent avec le fait de poster des photos qui permettent de vous identifier précisément puisqu'on vous y voit en compagnie de votre famille et que vous postez de nombreuses photos de vous-même. En ce qui concerne l'entente avec votre famille en tant que telle, vous justifiez le fait de poster ou taguer ces photos en disant vouloir entretenir l'illusion d'une bonne entente aux yeux des autres (Audition du 17 juin, p. 23). Ces photos ont cependant été postées par votre mère sur son propre

compte, et vous vous justifiez par la suite, en disant avoir tagué ces photos. L'ensemble de ces contradictions et comportements incohérents remettent de nouveau en cause la crédibilité de vos propos car les informations publiques disponibles sur votre compte Facebook permettent d'attester que vous entretenez des rapports avec votre famille et que vous bénéficiez d'un certain soutien familial contrairement à vos affirmations.

En outre, vous affirmez à plusieurs reprises rester enfermée et cachée depuis que vous êtes en Belgique car vous avez peur d'être retrouvée par [A.] et que vous êtes très stressée (Audition du 2 mars 2016, pp. 12 et 15 ; Audition du 10 mai 2016, p. 21 ; Audition du 17 juin 2016, p. 23). Vous déclarez également que votre petite soeur, [R.], est empêchée de sortir par vos parents qui craignent des représailles de la part d'[A.], au point qu'elle ne va plus à l'école, et que vous l'avez vue pour la dernière fois en quittant l'Albanie, soit en janvier 2015 (Audition du 2 mars, p. 15 ; Audition du 10 mai 2016, pp. 5, 6 et 7 ; Audition du 17 juin, pp. 3 et 21). De nouveau, les informations publiques disponibles sur votre profil Facebook mettent en évidence que votre soeur vous a rendu visite en Belgique puisque l'on vous voit toutes les deux en plusieurs endroits touristiques de Bruxelles sur des photos publiées en janvier et mars 2016 (cf Profils Facebook – Farde information, document n°4), ce qui est incompatible avec le fait d'être enfermée en Albanie en ce qui la concerne. De plus, vous justifiez le fait de ne pas l'avoir mentionné quand la question vous a été clairement posée, et ce à plusieurs reprises, par le fait que la vie de votre soeur ne vous intéresse pas, ce qui est une explication peu convaincante (Audition du 17 juin, p. 23). De plus, cela remet également en cause vos propos lorsque vous affirmez vivre cachée et enfermée à cause du stress que vous ressentez, car l'on vous voit souriante sur toutes les photos que vous postez en mai et juin 2016. De nombreuses photos sont par ailleurs prises dans des endroits publics et fréquentés, notamment celles publiées en janvier, mars et avril 2016 (cf Farde information, documents n°2, 4 et 8).

Enfin, d'autres éléments portent également atteinte à votre crédibilité générale. En effet, vous affirmez à trois reprises avoir atterri à Florence lors de votre départ d'Albanie quand votre passeport ne comporte qu'un cachet pour Venise en janvier 2015 (Audition du 2 mars 2016, pp. 5 et 16 ; Audition du 10 mai 2016, p. 18 ; Audition du 17 juin 2016, p. 19). Vous vous justifiez en affirmant vous être simplement trompée, ce qui est de nouveau peu probable quand vous répondez Florence lors de vos trois auditions. Vous affirmez également dans un premier temps qu'il n'y a pas de traducteur pour vous aider à communiquer avec les autorités italiennes lorsque vous êtes arrêtée (Audition du 10 mai, p. 22) puis vous affirmez qu'un interprète est présent (Audition du 17 juin, p. 20). Il apparaît par ailleurs que cet interprète porte le même nom que votre oncle. Vous déclarez que l'interprète présent en Italie n'est pas un membre de votre famille, mais la coïncidence est bien trop importante pour convaincre le Commissariat Général de la crédibilité de vos propos (Audition du 17 juin, p. 20 et cf. Farde information, document n°6).

Vous déclarez également avoir fait vos études à l'Université Kristal à Shkoder (Audition du 2 mars 2016, pp. 4, 11 et 12 ; Audition du 10 mai 2016, pp. 9 et 10 ; Audition du 17 juin 2016, p. 5). Cependant, des informations objectives à disposition du CGRA, (cf Farde Information – Document n°1), il ressort qu'il n'y a pas de campus à Shkoder ouvert par l'Université Kristal en cursus d'infirmière. Vous justifiez le fait que cette information n'est pas disponible sur le site internet de l'Université en affirmant que l'école a fermé depuis votre départ (Audition du 17 juin 2016, p. 19). Le Commissariat Général ne peut dès lors croire que vous avez réellement suivi vos études à Shkoder, de la manière dont vous le décrivez.

Parmi les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, vos documents d'état civil, vos diplômes et vos attestations de formation attestent de votre identité et de votre profession d'infirmière, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat Général, bien qu'un doute persiste sur le lieu où vous avez effectué vos études. Votre jugement de divorce et votre certificat de mariage ne font qu'attester de la réalité de votre mariage avec [A. M.], ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. La conversation Facebook entre votre mère et [A.] et entre votre cousine [B.] et [A.] prouve les contacts entre ces trois personnes mais ne peut pas être considérée comme une preuve des menaces d'[A.] car le Commissariat Général remet en cause la crédibilité de votre discours sur votre mésentente avec votre époux. Les documents de la police italienne et le rapport médico-légal comportent trop d'éléments contradictoires et incohérents pour être considérés comme probants.

Le rapport de l'audition que vous avez fait à PAG-ASA ne peut pas non plus être accepté comme probant puisque vous avez de vous-même renoncé à poursuivre une procédure pénale et que ce document reflète uniquement vos propres propos (Audition du 10 mai 2016, p. 21). Les mails de votre avocate du 11 mai 2016 et du 18 juin 2016 ne font que préciser vos propos sans apporter d'éléments supplémentaires. Le mail envoyé par votre avocate en date du 29 juillet 2016 n'est pas non plus de

nature à inverser la présente décision. En effet, ce mail affirme qu'[A.] est présent en Belgique et a été vu à Leuven par votre cousine [B.] qui, après consultation du compte Facebook d'[A.], affirme que ce dernier est arrivé en Belgique au début du mois de juillet 2016. Cependant, vous n'apportez aucune preuve de la présence d'[A.] en Belgique en dehors de ce mail. De même en ce qui concerne la plainte déposée par votre cousine [B.] mentionnée par votre avocate dans son mail du 29 juillet 2016 et par vous-même (Audition du 2 mars 2016, p. 9), vous n'en apportez aucune preuve. Par ailleurs, le CGRA ne dispose d'aucune information quant au contenu de cette plainte, ce qui ne permet pas d'attester du lien entre les faits que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile et cette plainte. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Par ailleurs, vous ne démontrez pas, en ce qui concerne la présence d'[A.] sur le territoire belge, que vous faites tout votre possible pour étayer vos propos. En outre, le document de police produit par votre avocate et daté du 24 juillet 2016 n'est qu'une attestation de déclaration mentionnant vos noms, sans aucune mention concernant la nature du problème. De nouveau, ce document ne permet pas au CGRA d'attester du lien entre ce documents et les faits que vous invoquez au fondement de votre requête. Enfin, l'attestation de suivi psychologique ne reflète que le fait que vous avez contacté un psychologue dont vous ne suivez pas toutes les séances selon vos propres dires (Audition du 17 juin 2016, p. 3), et le contenu de cette attestation ne reflète que l'avis d'un seul praticien. Ce document ne peut d'ailleurs à lui seul permettre d'attester de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, et au vu des éléments développés ci-dessus, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) de la crédibilité de vos propos. Partant, le Commissariat Général estime qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni de risque de subir des atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers de 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 § 2, 4 §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique rédigée par une psychologue de l'asbl 'Women dô' le 26 octobre 2016, un article de presse intitulé « Shkodër/Mbyllen 4 Univeristete, ja ku nuk duhet të shkoni të studioni » publié sur 'Shkodra Press' accompagné de sa traduction, un document intitulé « Albanie : information sur la violence familiale, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2011- avril 2014) » publié sur le site 'Refworld' par l'Immigration and refugee board of Canada' le 30 avril 2014, un document intitulé « Albanie – Selon le rapport 2008 d'Amnesty International » publié sur le site <https://8mars2009.wordpress.com>, un document intitulé « Albanie. Violence contre les femmes au sein de la famille. 'La honte n'est pas pour elle'. » publié par Amnesty International, un document intitulé « Les femmes d'Albanie méritent que justice leur soit rendue » publié par Amnesty International le 25 mars 2010 ainsi qu'un document intitulé « Si vous êtes Albanaise, vous avez une chance sur trois d'être battue par votre mari » publié par 'En terre des Aigles' le 26 juillet 2012.

4.2 Le 9 janvier 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une 'dénonciation d'infraction' par la mère de la requérante auprès du Tribunal de première instance de Tropjë le 3 octobre 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, de son profil particulier, des documents produits et des possibilités de protection offertes par les autorités albanaises.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, estime tout d'abord que les contradictions et incohérences contenues dans les déclarations de la requérante concernant son mariage ne permettent pas de tenir les maltraitements physiques et psychologiques que lui aurait faites subir son époux pour établies. Ensuite, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que le comportement de la requérante est incohérent avec la situation de domination et de maltraitance dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de son époux et de sa belle-famille. De plus, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève que les contradictions entre les déclarations successives de la requérante et les contradictions entre ces déclarations et le document médico-légal produit par la requérante ne permettent pas de tenir son agression à Shkoder pour crédible. Par ailleurs, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, ne peut que constater que les éléments contenus sur le profil Facebook de la requérante contredisent la mésentente alléguée par la requérante avec sa famille. Le Conseil relève encore, de même que la partie défenderesse, que ce même profil Facebook contredit le fait, d'une part, que la sœur de la requérante serait confinée chez leurs parents par crainte de représailles de la part d'A. M., et, d'autre part, que la requérante serait tellement stressée par les faits allégués qu'elle vivrait enfermée et cachée. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que, bien que la requérante ait soutenu à trois reprises avoir atterri à Florence lorsqu'elle a quitté l'Albanie, son passeport ne contient qu'un cachet pour Venise, qu'elle se contredit sur la présence d'un interprète lors de son arrestation par les autorités italiennes, que le document relatif à cette arrestation mentionne la présence d'un interprète portant le même nom que celui de l'oncle de la requérante et que le site de l'université dans laquelle la requérante aurait fait ses études ne mentionne pas de campus à Shkodër alors qu'elle soutient avoir étudié dans cette ville. Enfin, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits par la requérante ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des maltraitements dont la requérante aurait fait l'objet au cours de son mariage de la part de son mari ou de sa belle-famille et, en conséquence, de sa mésentente avec sa propre famille - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant des maltraitements subies par la requérante en Albanie, le Conseil observe que les déclarations de la requérante à propos des maltraitements physiques et psychologiques infligées par son mari sont inconsistantes (rapport d'audition du 2 mars 2016, pp. 7, 11, 13, 15 et 16 - rapport d'audition du 10 mai 2016, pp. 23 et 28 - rapport d'audition du 17 juin 2016, pp. 4, 5, 9 et 10), et ce, d'autant plus, au vu de la durée alléguée de leur relation (Dossier administratif, pièce 26 - 'Questionnaire', pt. 5 ; rapport d'audition du 2 mars 2016, p. 6 - rapport d'audition du 10 mai 2016, p. 13) et de l'insistance de l'Officier de protection sur ce point. En effet, le Conseil observe que l'Officier de protection insiste à plusieurs reprises sur la nécessité pour la requérante de citer des exemples concrets et détaillés de ces maltraitements (rapport d'audition du 10 mai 2016, pp. 28 et 29 - rapport d'audition du 17 juin 2016, pp. 4, 5 et 10) et que cette dernière reste en défaut de le faire à travers ses trois auditions par les services de la partie défenderesse. Sur ce point, si la partie requérante soutient que l'incapacité alléguée de la requérante à aborder ce sujet - ce qui expliquerait l'inconsistance de ses déclarations sur ce point - s'est améliorée depuis le début de son suivi psychologique (à savoir depuis mars 2016 comme il ressort de l'attestation psychologique du 9 mai 2016, force est de constater également l'inconsistance des propos de la requérante lors de ses auditions de mai et juin 2016.

En outre, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée en termes de requête, selon laquelle la requérante parlait d'un événement précis lorsqu'elle affirme avoir reçu une gifle et avoir fait l'objet d'insultes de la part de son époux, dès lors qu'il ressort du rapport d'audition que lorsque l'Officier de protection a demandé à la requérante « Donc principalement des insultes et cette gifle, pas d'autres problèmes pendant les deux premières années ? » cette dernière a répondu « Non, pas de problèmes à part ça » (rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 5).

Ensuite, le Conseil estime que les conditions de vie et la liberté laissée à la requérante par son époux ne correspondent pas à l'ampleur des souffrances psychologiques alléguées par cette dernière. En effet, le Conseil constate tout d'abord que le mari de la requérante a entièrement financé ses études dans une université privée (rapport d'audition du 10 mai 2016, p. 11 – rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 18 - qu'elle a pu vivre seule à Shkodër durant sa troisième année à l'université alors que son mari était en Italie et qu'elle a pu poursuivre ses études sans être surveillée ou renvoyée dans sa belle-famille (rapport d'audition du 2 mars 2016, p. 11 - rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 5). Sur ce point, le Conseil observe que la requérante voyait régulièrement ses amies sans A., et ce, même lorsqu'il vivait encore à Shkodër avec elle (rapport d'audition du 17 juin 2016, pp. 5 et 13). En outre, le Conseil relève que la requérante déclare s'être rendue en voyage en Autriche avec des amies de l'université en septembre 2014 (rapport d'audition du 10 mai 2016, p. 15). Le Conseil estime encore que l'argument selon lequel le mari de la requérante lui laissait une certaine liberté en espérant qu'elle commette une erreur qu'il pourrait utiliser contre elle n'est pas crédible dès lors qu'il était absent la plupart du temps et qu'il ne pouvait dès lors pas relever les potentielles erreurs de la requérante. De même, le Conseil observe que, lorsque sa belle-famille la déposait à Shkodër pour qu'elle aille boire un café avec une amie, elle ne restait pas sur place pour la surveiller ou épier les agissements de la requérante et qu'en janvier 2015, par exemple, la belle-famille de la requérante a poursuivi sa route jusque dans une autre ville après l'avoir déposée (rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 14).

De plus, concernant le fait que son mari l'obligeait à se prostituer, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons, à supposer même qu'il ne voulait pas parler du fait qu'ils avaient eu une relation sexuelle ensemble avant leur mariage, il n'a pas simplement dit à leurs familles, avant le mariage, que la requérante se prostituait. En effet, le Conseil estime que cet élément aurait suffi à jeter le déshonneur sur la requérante et aurait justifié l'annulation du mariage. Dès lors, le Conseil estime que le stratagème mis en place pour respecter l'honneur des familles, alors que ces dernières sont conscientes des difficultés traversées par le couple mais veulent malgré tout les marier, est invraisemblable. Sur ce point, le Conseil observe que les déclarations de la requérante quant à ces nuits où elle devait sortir dans la rue et faire semblant de se prostituer sont peu consistantes et détaillées (rapport d'audition du 2 mars 2016, pp. 7, 11, 13, 15 et 16 - rapport d'audition du 10 mai 2016, p. 23 – rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 9) et estime que si l'objectif était de la déshonorer pour pouvoir divorcer, les quelques nuits que la requérante soutient avoir passées dehors auraient dû suffire à la discréditer auprès de leur famille.

Le Conseil considère encore que la partie requérante, en confirmant que la tentative de suicide de la requérante a bien eu lieu à la fin de sa seconde année d'études, ajoute encore à la confusion. En effet, le Conseil observe d'une part, que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à la date de cette tentative de suicide se vérifie à la lecture des rapports d'audition (rapport d'audition du 2 mars 2016, p. 11 – rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 9), et, d'autre part, que la requérante déclare, dans le document de dépôt de plainte de la requérante en mars 2015 auprès de la police belge (Dossier administratif, pièce 31 – farde 'Documents', n°10), que cet événement s'est produit lors de sa première année d'études supérieures en 2007-2008. Dès lors, le Conseil considère que le stress engendré par l'audition de la requérante par les services de la partie requérante ne permet pas d'expliquer le caractère largement contradictoire des déclarations de la requérante sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que l'époux de la requérante aille jusqu'à falsifier la signature de la requérante (rapport d'audition du 10 mai 2016, p. 3) afin de l'épouser contre son gré en 2009 alors qu'ils vivent ensemble depuis 2005 sans être mariés et considère que l'argument de la partie requérante selon lequel il était coincé ne permet pas d'expliquer qu'il renforce les liens qui l'unissaient à la requérante de manière officielle, alors qu'il ne souhaitait plus être en relation avec elle. Le Conseil estime que c'est d'autant plus invraisemblable qu'il suffisait à l'époux de la requérante d'accuser cette dernière de prostitution avant de se marier pour sortir de cette relation.

Quant au divorce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas la moindre preuve que l'époux de la requérante aurait joué de son influence pour être à l'initiative du divorce.

Sur ce point, le Conseil constate que ce comportement entre en contradiction avec les déclarations de la requérante qui, tout au long de ses auditions a déclaré que son mari faisait tout pour la pousser à être responsable de leur séparation et relève qu'elle a d'ailleurs déclaré « *Le but de mon mari était que je me sépare de lui. Que ce soit moi qui prenne l'initiative et soit la coupable. Que ce soit moi qui fasse la demande* » (rapport d'audition du 2 mars 2016, p. 7). Dès lors, le Conseil n'aperçoit à nouveau pas pour quelle raisons le mari de la requérante aurait mis un tel stratagème en place afin d'être à l'origine de cette procédure de divorce. De plus, force est de constater le total désintérêt de la requérante pour le jugement du divorce proprement dit, acte qui scellait pourtant la fin de la relation qui l'a conduite à l'exil en raison des maltraitances prétendument subies par son mari (rapport d'audition du 10 mai 2016, pp. 21, 32 et 33). Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément démontrant l'implication du cousin du mari de la requérante dans cette procédure de divorce et qu'elle n'apparaît pas davantage à la lecture du document.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la requérante est aujourd'hui divorcée, qu'elle ne sait pas où se trouve son ex-mari, que ce dernier ne l'a pas retrouvée en Belgique alors qu'il aurait eu des conversations en Belgique avec la cousine chez qui elle vit et que son retour en Albanie pour embêter la mère de la requérante n'est corroboré que par le procès-verbal dressé suite à la plainte de cette dernière, lequel reprend des faits jugés comme non crédibles (Dossier de pièces, document intitulé 'Dénonciation d'infractions' du 3 octobre 2016). A cet égard, le Conseil constate que la requérante soupçonne son ex-mari de s'être remarié et estime que cela démontre un manque d'intérêt de la part de ce dernier pour la requérante.

Enfin, bien que la requérante déclare que ses parents empêchent sa sœur de sortir par crainte de représailles de la part de l'ex-mari de la requérante (rapport d'audition du 2 mars 2016, p. 15 – rapport d'audition du 10 mai 2016, pp. 5 et 6 – rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 21), le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que la requérante, après avoir été confrontée à son profil Facebook (rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 21), confirme que sa sœur est venue lui rendre visite en Belgique et considère que ce voyage est totalement incompatible avec la situation d'enfermement de sa sœur décrite par la requérante. En conséquence, le Conseil estime que la crainte de représailles de la famille de la requérante en raison des agissements de l'ex-époux de la requérante ne peut être tenue pour établie.

5.6.2 S'agissant des maltraitances exercées par la belle-famille de la requérante, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante, faisant principalement état d'une tentative d'agression sexuelle de la part de son beau-père en avril 2014, sont peu consistantes (rapport d'audition du 2 mars 2016, p. 7, 11 et 15 – rapport d'audition du 10 mai 2016, p. 25 – rapport d'audition du 17 juin 2016, pp. 4, 7 et 11). Sur ce point, le Conseil considère également qu'il est incohérent que la requérante n'ait quitté cette famille qu'en janvier de l'année suivante, alors qu'elle avait eu la possibilité de vivre seule lorsqu'elle étudiait à Shkodër et que sa belle-famille voulait qu'elle quitte leur maison immédiatement suite à cet incident (rapport d'audition du 2 mars 2016, p. 11). Le Conseil observe que ce délai est d'autant plus incohérent que la requête précise que des rumeurs circulaient à propos de la relation de la requérante avec son beau-père au sein de leur communauté et que la situation était insupportable pour la belle-famille de la requérante.

5.6.3 Quant à la mésentente entre la requérante et sa famille, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le profil Facebook de la requérante et ceux des membres de sa famille reprennent de nombreuses photographies de rassemblements familiaux et que ces photographies laissent transparaître une entente familiale harmonieuse (Dossier administratif, pièce 32 – Farde informations des pays). Sur ce point, le Conseil relève que l'explication de la requérante selon laquelle elle insérait d'anciennes photographies pour faire croire qu'elle était toujours soutenue par sa famille n'est pas crédible, dès lors que l'ex-mari de la requérante est au courant que sa famille n'est jamais intervenue pour l'aider lors de leur conflit et qu'ils n'ont pas souhaité la recueillir chez eux lorsque sa belle-famille ne voulait plus l'héberger. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la mère de la requérante a également mis des photographies de famille sur son propre profil Facebook.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rapporter les propos tenus par la requérante, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt sur ce point.

5.6.4 Concernant l'agression de la requérante à Shkodër, le Conseil observe que la partie requérante, en précisant simplement que la requérante a voulu dire que cet évènement avait eu lieu après la fin de ses études et que sa belle-famille l'avait déposée à Shkodër et comptait l'y rechercher ensuite, n'apporte pas le moindre élément permettant de pallier les contradictions relevée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Au surplus, le Conseil constate que, à considérer cette agression établie – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, la partie requérante reste en défaut d'établir le moindre lien entre cette agression et l'ex-époux de la requérante ou sa belle-famille. Dès lors, le Conseil estime que cette agression ne peut être tenue pour établie et que, même si elle l'était, elle n'est pas reliée à l'ex-mari de la requérante.

5.6.5 Sur le profil psychologique de la requérante, le Conseil ne conteste ni qu'il existe une certaine souffrance dans le chef de la requérante, ni le fait que, sur base de la jurisprudence de la CEDH, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute quant à la cause des symptômes constatés, lorsqu'un certificat médical est déposé.

Toutefois, le Conseil observe que les attestations psychologiques fournies par la requérante ne reposent que sur ses déclarations et que les constats factuels posés dans ces attestations sont en porte-à-faux avec ses déclarations devant les instances d'asile belges. En effet, le Conseil constate qu'il ressort de la première attestation psychologique du 9 mai 2016 que la requérante est tellement tétanisée à l'idée que son ex-mari la retrouve, qu'elle est incapable de sortir de chez elle ou même de se rendre aux consultations seule, alors qu'elle déclare lors de sa troisième audition, à peu près à la même période que celle de la rédaction de ladite attestation, que depuis que le suivi psychologique a commencé, soit trois mois auparavant, elle se promène avec des copines à Louvain, Bruxelles ou Ostende (rapport d'audition du 17 juin 2016, p. 3), activités dont témoigne son profil Facebook. A cet égard, le Conseil constate que, s'il convient d'être prudent avec Facebook comme le souligne la requête, en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas les sorties de la requérante. Sur ce point toujours, le Conseil, bien qu'il concède que le fait que la requérante sourie sur les photographies ne signifie pas qu'elle ne souffre pas, constate qu'elle est sortie à plusieurs reprises dans des lieux touristiques extrêmement fréquentés, tels que l'Atomium ou la Grand place, de nuit qui plus est. Le Conseil estime que ce comportement ne correspond pas du tout à celui d'une personne prostrée chez elle.

En outre, le Conseil observe que, même traumatisée, la requérante a malgré tout trouvé la force d'initier son divorce et de fuir la maison du passeur qui devait l'amener en Angleterre.

De manière générale, le Conseil constate que les constats repris dans les attestations psychologiques - des 9 mai et 26 octobre 2016 - ne correspondent pas à l'attitude ou aux déclarations de la requérante et estime que lesdites attestations, si elles prouvent une certaine vulnérabilité dans le chef de la requérante, ne suffisent pas à expliquer le comportement apparent de la requérante, ni les inconsistances relevées dans la décision attaquée.

5.7 Dès lors, le Conseil estime que les maltraitements infligés à la requérante par son ex-mari et sa belle-famille, la mésentente de la requérante avec sa famille, son agression de janvier 2015 et son profil psychologique ne peuvent être tenus pour crédibles.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments la requête et les rapports y annexés concernant les possibilités de protection offertes aux femmes par les autorités albanaises.

5.8 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir les attestations psychologiques de l'asbl 'Women dô' ainsi que les profils Facebook des membres de la famille de la requérante - ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant de l'article de presse relatif à la fermeture de certaines antennes d'universités à Shkodër, le Conseil constate qu'il tend à démontrer que l'université dans laquelle la requérante a étudié à Shkodër a fermé depuis la fin de ses études. Mais cet élément ne permet pas de renverser les constats qui précèdent quant à la crédibilité des faits de maltraitance invoqués.

Ensuite, concernant la conversation Facebook entre l'ex-mari de la requérante et sa cousine, le Conseil observe que c'est en réalité la cousine de la requérante qui insulte ledit ex-mari et que ce dernier montre de l'intérêt - voire même des regrets - face à la fin de sa relation avec la requérante et précise qu'au moins s'il l'avait battue il comprendrait la situation. A cet égard, le Conseil observe que le court échange entre l'ex-époux de la requérante et la mère de cette dernière sur Facebook ne semble pas davantage menaçant. En effet, le Conseil relève qu'il ressort de cet échange qu'il souhaitait simplement prévenir sa belle-mère de l'endroit où se trouvait la requérante et que la mère de la requérante met rapidement fin à l'échange.

Quant aux documents de la police italienne, le Conseil constate que ces documents, s'ils tendent à établir que la requérante est passée par l'Italie durant son voyage et qu'elle était un possession d'un passeport qui ne lui appartenait pas, ne contiennent aucun élément permettant d'établir qu'elle a voyagé de manière non consentie, les maltraitements qu'elle allègue avoir subies de la part de son mari et de sa belle-famille ou sa mésentente avec sa propre famille.

S'agissant du rapport médico-légal, le Conseil estime que, même à considérer ce document comme authentique, il ne comporte aucun élément permettant de relier l'agression qu'il relate au mari de la requérante ou à sa belle-famille.

Par ailleurs, sur le procès-verbal de police de dépôt de plainte de la mère de la requérante, le Conseil observe, outre le fait que les faits y relatés sont valablement remis en cause ci-avant, qu'il comporte des annexes qui ne sont pas versées aux dossiers administratif et de la procédure. Sur ce point, le Conseil relève que c'est notamment le cas de la plainte de la requérante en Belgique qui est reprise dans l'inventaire des pièces annexées au procès-verbal alors qu'elle reste en défaut de la produire en l'état actuel de la procédure.

Enfin, quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas analysé le dossier de la requérante de manière approfondie et avec sérieux, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN